

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7165 — GVI/LBEIP/OHL/Phunciona)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 60/06)

1. Le 20 février 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises LBEIP (Holdco) BV («LBEIP», Pays-Bas), appartenant au Lloyds Banking Group, Obrascón Huarte Laín, SA («OHL», Espagne), appartenant au groupe Villar Mir, et Global Vía Infraestructuras, SA («GVI», Espagne), contrôlée en dernier ressort par FCC Construcción, SA et Corporación Financiera Caja de Madrid, SA (actuellement Bankia), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Phunciona Gestión Hospitalaria, SA («Phunciona», Espagne), contrôlée précédemment par GVI et OHL, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LBEIP: gestion d'un fonds de pension investissant dans des projets d'infrastructure,
- GVI: développement et gestion de projets d'infrastructure dans les pays de l'OCDE, et plus particulièrement en Espagne, dans l'Union européenne et en Amérique du Nord,
- OHL: division du groupe Villar Mir s'occupant de concessions administratives, de projets d'infrastructure et de services,
- Phunciona: gestion et exploitation de la concession publique relative à la prestation de services autres que de soins de santé à l'«Hospital del Sureste», un hôpital public situé à Argenda, dans la région de Madrid.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7165 — GVI/LBEIP/OHL/Phunctiona, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
